RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST NAZAIRE - 4402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/11/2024 - 6415 - 2012 D 00254 - 752 036 673 - 4 R

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

4 R
Société civile immobilière au capital de 10 000 €
Siège social : 8 rue Emile Ollivaud - 44600 SAINT-NAZAIRE
752 036 673 RCS SAINT-NAZAIRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

La société **RABAS IMMO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est Immeuble Adriana - 33 rue du Maréchal Foch - 44510 LE POULIGUEN et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 931 627 749, représentée par Monsieur Jean-Pierre RABAS, son président,

Associé unique de la société civile immobilère dénommée " 4 R ", dont le siège social est 8 rue Emile Ollivaud - 44600 SAINT-NAZAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 752 036 673 (ci-après la « Société »),

A PRIS LES DÉCISIONS QUI SUIVENT, RELATIVES :

- au transfert du siège social,
- à la refonte des statuts,
- à sa nomination en qualité de gérant de la Société, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre RABAS, démissionnaire,
- aux pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société à **Immeuble Adriana - 33 rue du Maréchal Foch - 44510 LE POULIGUEN** et de modifier l'article 4 des statuts de la Société en conséquence.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à une refonte des statuts de la Société.

Ainsi, après avoir pris connaissance des statuts qui demeureront ci-annexés, il décide d'en approuver le texte, article par article, et de les adopter comme les nouveaux statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer la société RABAS IMMO, société par actions simplifiée, dont le siège social est Immeuble Adriana - 33 rue du Maréchal Foch - 44510 LE POULIGUEN et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 931 627 749, aux fonctions de gérant de la Société, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre RABAS, démissionnaire.

La société RABAS IMMO exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

De convention expresse, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les soussignés s'accordent à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Signé par les soussignés, le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait le 18 novembre 2024 ……..

Pour la société RABAS IMMO,
Monsieur Jean-Pierre RABAS,
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société »



Fait le 18 novembre 2024 ……..

Monsieur Jean-Pierre RABAS,
« Bon pour démission des fonctions de gérant de la Société »



Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

4 R

Société Civile au capital de 10 000 €
Siège social : Immeuble Adriana - 33 rue du Maréchal Foch - 44510 LE POULIGUEN
752 036 673 RCS de SAINT-NAZAIRE

STATUTS

De convention expresse, le soussigné est convenu de signer électroniquement les présents statuts refondus par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le soussigné s'accorde à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts refondus par le service DocuSign.

Statuts refondus par décisions de l'associé unique

Fait le 18 novembre 2024 ……..

[redacted] ABAS IMMO,
ierre RABAS,

DocuSigned by:
[redacted]

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Définitions - Forme - Constitution
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital social
Article 8 - Modifications du capital social
Article 9 - Comptes courants
Article 10 - Représentation des parts sociales
Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales
Article 12 - Indivisibilité des parts sociales
Article 13 - Cession et Transmission de parts sociales
Article 14 - Retrait d'un associé
Article 15 - Gérance
Article 16 - Décisions collectives
Article 17 Exercice social - Comptes sociaux
Article 18 - Affectation et répartition des résultats
Article 19 - Transformation de la Société
Article 20 - Dissolution
Article 21 - Liquidation
Article 22 - Régime fiscal
Article 23 - Contestations

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

1. DEFINITIONS - FORME - CONSTITUTION

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

Société	désigne la société 4 R.

1.2 Forme

Il a été formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après désignées et celles qui pourront être ultérieurement créées, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

1.3 Constitution

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date, à [redacted] du 15 mai 2012, enregistré au SIE de [redacted] SUD-EST le 29 mai 2012, Bordereau 2012/1 027, Case n°4.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location des biens immobiliers qui seront apportés à la Société en cours de vie sociale ou acquis par elle ;

- la prise de participation de la Société dans toutes opérations immobilières, à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la Société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux ;

- et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **4 R**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi **Immeuble Adriana - 33 rue du Maréchal Foch - 44510 LE POULIGUEN**.

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts, sous réserve de ratification par décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, en date du 11 juin 2012.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire qui suivent :

- Monsieur Jean-Pierre RABAS,
  la somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci ..... 2 600 €
- Madame Véronique RABAS, née RIVIERE,
  la somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci ..... 2 600 €
- Monsieur Anthonin RABAS,
  la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci ..... 2 400 €
- Madame Dorine RABAS,
  la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci ..... 2 400 €

Soit, ensemble, la somme totale de DIX MILLE EUROS, ci ..... 10 000 €

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisée en 10 000 parts de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10 000, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société RABAS IMMO (RCS SAINT-NAZAIRE 931 627 749).

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté ou réduit par tout mode approprié, dans le respect du principe de l'égalité entre les associés.

9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit de comptes ouverts au nom des associés.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par le ou les gérants, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande. A ces documents est annexée la liste mise à jour des associés et des gérants ainsi que, le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

11.2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

11.3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

13. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

13.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

13.2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Dans tous les autres cas, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des associés par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, en indiquant le nombre et le prix des parts à céder, ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire ou les consulter par correspondance, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. A défaut, tout associé pourra convoquer lui-même une assemblée, sans mise en demeure préalable adressée à la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance à l'associé cédant, dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

En cas de décision d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision. A défaut, l'associé cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions énoncées ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit de l'associé cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par l'associé cédant, moitié par le(s) cessionnaire(s), au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Si aucune offre de rachat n'est faite à l'associé cédant, dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Toute régularisation des offres de rachat incombe à la gérance qui pourra, en cas d'inaction ou d'opposition du cédant et/ou du ou des cessionnaire(s), faire constater la cession par le tribunal compétent.

13.3. La procédure d'agrément ci-dessus prévue à l'article 13.2 est applicable à toute transmission de parts à titre onéreux ou à titre gratuit.

13.4. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

14. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des associés.

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, six mois avant la date effective du retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge par moitié par le retrayant et, selon le cas, par le(s) cessionnaire(s) ou la Société, à proportion des parts respectivement acquises.

Retrayant et cessionnaire(s) peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition des parts jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et cessionnaire(s) sont réputés avoir accepté le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'expertise.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

15. GERANCE

15.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Au cours de la vie sociale, le gérant ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Un gérant sortant est rééligible.

15.2. Lorsqu'un gérant est désigné pour une durée déterminée, ses fonctions prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Tout gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Tout gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et les autres gérants de sa décision, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, trois mois à l'avance.

Cependant, la collectivité des associés peut toujours prendre acte de la démission d'un ou de plusieurs gérants, avec dispense de préavis.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable qu'à la condition d'être accompagnée d'une convocation à une assemblée d'associés devant statuer sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

15.3. Dans les rapports entre les associés et avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

15.4. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.5. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants précédée de la mention "Pour la Société, la Gérance".

15.6. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de gérance exercée par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

15.7. Chaque gérant peut être rémunéré. En ce cas, sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

15.8. Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.2. Sont de nature extraordinaire les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue par les présents statuts.

16.3. Sont de nature ordinaire les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

16.4. En cas d'assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception qui leur sont adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut à tout moment demander au gérant qui a convoqué l'assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant s'oppose à cette demande ou garde le silence, tout associé peut, dans le délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social,

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposées, doivent être explicitement mentionnées.

La convocation peut néanmoins être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé et, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée désigne un secrétaire ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant convenu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les autres associés.

16.5. En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

16.6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal des délibérations qui est signé par la gérance.

17. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre les associés,

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé à la date fixée par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme, en un groupement d'intérêt économique ou en une association doit être prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

20. DISSOLUTION

20.1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et, notamment, par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

20.2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

20.3. La Société n'est pas non plus dissoute par la faillite personnelle, la déconfiture, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé ou la cessation des fonctions du ou des gérants.

Toutefois, dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

20.4. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

20.5. En cas de détention de toutes les parts par une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

21. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Docusign Envelope ID: 67109187-2828-4B24-9D4A-32BE041B290D

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, si nécessaire.

Chaque liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et, notamment, celui de réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Le liquidateur peut être révoqué par décision ordinaire des associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

22. REGIME FISCAL

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239-1 du Code général des impôts.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.